



**Direction départementale  
de la protection des  
populations du Calvados**

**Service Protection  
Sanitaire et  
Environnement**

6, boulevard Général Vanier  
C.S.. 95181  
La Pierre Heuzé  
14070 CAEN CEDEX 5  
ddpp@calvados.gouv.fr

## NOTICE D'INFORMATION

### SUR LA CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE CERTIFICAT DE CAPACITE POUR L'ELEVAGE, LA VENTE OU LE TRANSIT DES ESPECES DE GIBIER DONT LA CHASSE EST AUTORISEE ET D'AUTORISATION PREFERATORALE D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT CORRESPONDANT A CETTE ACTIVITE

#### Références Réglementaires :

- Code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage
- Arrêté ministériel du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin
- Arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques
- Instruction du Ministère de l'environnement et du Ministère de l'agriculture et de la pêche n° PN/S2/n°2 du 23 février 1995 définissant les conditions d'application du décret 94-198 du 8 mars 1994 relatif aux établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (décret désormais repris dans le Code de l'environnement).

#### **Préambule**

Cette notice précise les éléments à fournir pour constituer les demandes permettant d'exploiter un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Concernant l'activité **élevage**, l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 sus-visé définit deux types d'élevages :

- les élevages d'agrément ;
- les établissements d'élevage qui sont, le plus souvent, des établissements professionnels.

Ainsi pour les espèces de gibier suivantes : sanglier, daim, lapin de garenne, oiseaux de la famille des ansériformes ou des galliformes, le certificat de capacité et l'autorisation d'ouverture sont exigés :

- pour tout élevage à but professionnel ;
- ou pour tout élevage dont les effectifs sont supérieurs à 1 sanglier, à 3 daines, à 40 lapins de garenne ou à 100 oiseaux de la famille des ansériformes et/ou des galliformes (faisans, perdrix).

Par ailleurs l'élevage pour l'agrément de 3 daines (seul sexe et effectif maximal autorisés pour cette espèce dans un élevage d'agrément) est soumis à déclaration préalable de détention auprès de la DDPP. Cette déclaration est à faire à l'adresse suivante :

<https://demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-animaux-non-domestiques>  
ou en adressant à la DDPP le formulaire CERFA n°15967\*01 dûment renseigné.

## **A. Constitution des dossiers**

### **1. Certificat de capacité**

La demande est établie conformément à l'article R. 413-26 du code de l'environnement : cf. partie B ci-après.

Le dossier correspondant est paginé et transmis **en 3 exemplaires**. Une version numérique du dossier est également transmise au service instructeur.

#### a) Lettre de demande, datée et signée :

« Je soussigné, *NOM Prénom*, domicilié *Adresse complète*, sollicite le certificat de capacité pour :

- préciser l'activité : *élevage, vente et/ou transit* ;
- espèce(s) sollicitée(s) : *nom(s) commun(s) et nom(s) scientifique(s)* ;
- préciser le type d'établissement :
  - *au sein d'un établissement de catégorie A au sens de l'art. R.413-24 du code de l'environnement : relâcher dans le milieu naturel comme pour les faisans de chasse ou dans le milieu naturel clos comme les enclos de chasse pour les sangliers par exemple ;*
  - *au sein d'un établissement de catégorie B au sens de l'art. R.413-24 du code de l'environnement : élevage pour l'agrément ou pour la production de viande.*
- préciser s'il s'agit d'un *élevage amateur* ou d'un *élevage professionnel* (dans ce dernier cas, fournir le *numéro SIRET* de l'établissement) »

#### b) Identification du demandeur :

- nom, prénom
- date et lieu de naissance
- profession actuelle
- adresse du domicile
- numéro de téléphone
- adresse électronique (facultatif)
- copie recto-verso de la carte nationale d'identité

#### c) Diplômes et/ou expérience professionnelle

Dans son dossier de demande, le postulant doit justifier :

- de son expérience professionnelle (nature de l'activité et durée) justifiée par tout moyen, et notamment les attestations de cotisation à la mutualité sociale agricole (MSA) ;
- des diplômes ou attestations d'études ou de formation.

Ainsi les références d'expérience professionnelle ou de diplômes ouvrant droit au certificat de capacité sont :

- BTSA productions animales et un an d'expérience professionnelle en élevage de gibier (dans la spécialité correspondant à la demande) ;
- Bac professionnel CGEA ou Bac technologique STAV et un complément d'un an d'expérience professionnelle en élevage de gibier (dans la spécialité correspondant à la demande) ;
- BEPA, spécialité « élevages hors sol et spécialisés » avec 2 ans d'expérience professionnelle en élevage de gibier, à un poste de responsabilité technique (dans la spécialité correspondant à la demande) ;
- BPREA (brevet professionnel de responsable d'exploitation agricole), avec de préférence un module élevage de gibier ;
- 5 ans d'expérience professionnelle en élevage de gibier, dont au moins 2 à un poste de responsabilité technique (dans la spécialité correspondant à la demande).

## **2. Autorisation d'ouverture**

La demande est établie conformément aux articles R. 413-24 et R. 413-28 à R. 413-34 du code de l'environnement : cf. partie B ci-après.

De plus, au titre de la réglementation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), les établissements d'élevages de faisans et de perdrix sont soumis :

- à déclaration si le nombre d'animaux-équivalents\* est supérieur à 5 000 et inférieur ou égal à 30 000 ;
- à enregistrement si le nombre d'emplacements\*\* est supérieur à 30 000 et inférieur ou égal à 40 000 ;
- à autorisation si le nombre d'emplacements est supérieur à 40 000.

\* 1 faisan = 1 animal-équivalent et 1 perdrix = 0,25 animal-équivalent.

\*\* 1 emplacement = 1 animal. Ces différents seuils sont définis à la rubrique n° 2111 de la nomenclature des ICPE. Différents arrêtés ministériels en date du 27 décembre 2013 fixent les prescriptions générales applicables à ces différentes installations. Si votre élevage est soumis à cette réglementation ICPE, il convient de prendre directement contact avec le service instructeur de la DDPP.

Le dossier correspondant est paginé et transmis **en 5 exemplaires**. Une version numérique du dossier est également transmise au service instructeur.

S'il s'agit d'une **demande de régularisation** d'un établissement déjà existant, il convient de le préciser clairement en indiquant sa date d'ouverture.

### a) Lettre de demande, datée et signée :

« Je soussigné, *NOM Prénom*, domicilié *Adresse complète*, sollicite l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et/ou de transit d'animaux appartenant aux espèces suivantes : *nom(s) commun(s) et nom(s) scientifique(s)*.

Il s'agit d'un établissement de catégorie *A* ou *B* au sens de l'article R.413-24 du code de l'environnement, situé *Adresse précise de l'établissement*.

L'effectif maximal souhaité est de :

- x animaux en présence simultanée, ce qui représente y animaux élevés par an. »

b) Pièces à fournir :

- Plan de situation (joindre un extrait du plan cadastral sur lequel sera indiqué précisément l'emplacement de l'élevage) avec une notice descriptive de l'établissement et de ses abords.
- Liste des installations, équipements et clôtures, accompagnée de notices descriptives, ainsi que de plans à une échelle convenable pour l'étude du dossier.
- Liste des espèces dont l'élevage ou la détention sont envisagés, précisant, pour chacune d'entre elles, le volume des activités prévues ainsi que l'emplacement des animaux dans l'établissement.
- Notice indiquant les modalités de fonctionnement prévues\* et comportant un plan sanitaire\*\*.
- Marquage des animaux, tenue à jour d'un registre\*\*\* et conservation des documents d'origine et des documents de sortie des animaux.
- Certificat de capacité du responsable de la gestion de l'établissement (*ou lettre de demande du certificat de capacité si demande conjointe*).

\*La **notice indiquant les modalités de fonctionnement** prévues décrit le circuit suivi par les animaux dans les diverses installations selon les âges, l'alimentation, les interventions éventuellement faites sur les animaux et les opérations de marquage (identification).

\*\*Le **plan sanitaire** indique les opérations prévues régulièrement (soins et prophylaxie) et précise le nom et l'adresse du vétérinaire chargé du suivi, même si ses interventions ne sont pas régulières.

\*\*\*Le **marquage** (identification) des animaux d'espèces classées gibier, élevés en captivité, est obligatoire conformément à l'article R.413-30 du code de l'environnement. Le mode et les numéros de marquage choisis sont indiqués dans le dossier.

*Remarque : Pour l'identification des sangliers et des cervidés, les boucles sont délivrées par l'A.I.C.C. (Association pour l'Identification du Cheptel du Calvados – 14, rue Alexander Fleming – BP102 – 14204 HEROUVILLE SAINT CLAIR. Tél : 02.31.46.84.40.*

Les mouvements d'entrées (naissance, achat) et de sorties (abattage, vente, mortalité) des animaux de l'établissement sont indiqués sur un **registre**. Pour toutes les espèces de gibier détenues, ce registre est tenu conformément aux prescriptions de l'**arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage** : cf. annexe.

Pour l'élevage des sangliers, le registre d'élevage doit également répondre aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin.

### **3. Destinataire**

Ces dossiers sont à déposer respectivement auprès du préfet du département du domicile et d'implantation de l'établissement, soit pour le Calvados à l'adresse suivante :

Direction départementale de la protection des populations  
Service protection sanitaire et environnement  
6, boulevard Général Vanier  
C.S. 95181 – La Pierre Heuzé  
14070 CAEN Cedex 5

## **B. Extrait du code de l'environnement (partie réglementaire)**

### Section 2

#### **Autorisation d'ouverture pour les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

**Art. R. 413-24.** - I. - Les établissements se livrant à l'élevage, à la vente ou au transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sont répartis en deux catégories :

1° Les établissements dont tout ou partie des animaux qu'ils détiennent sont destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans la nature ; ces établissements constituent la catégorie A ;

2° Les établissements dont tous les animaux qu'ils détiennent ont une autre destination, notamment la production de viande ; ces établissements constituent la catégorie B.

II. - Ces deux catégories sont désignées respectivement par l'expression « catégorie A » et « catégorie B », dans la présente section.

#### Sous-section 1

##### **Certificat de capacité**

**Art. R. 413-25.** - Le certificat de capacité prévu par l'article L. 413-2 est personnel.

**Art. R. 413-26.** - I. Pour obtenir le certificat de capacité, le requérant doit présenter au préfet une demande précisant ses nom, prénoms, domicile et le type de qualification générale ou spécialisée sollicitée.

La demande doit être accompagnée des diplômes, des certificats et de toute autre pièce justifiant des connaissances du requérant ou de son expérience professionnelle.

Le ministre chargé de la protection de la nature fixe par arrêté, pris après avis du conseil institué par l'article R. 421-1 et de la commission nationale instituée par l'article R. 413-2, les diplômes ou les conditions d'expérience professionnelle exigés à l'appui de la demande de certificat de capacité.

II. ...

**Art. R. 413-27.** - Le préfet délivre le certificat de capacité après avis du président de la chambre départementale d'agriculture.

#### Sous-section 2

##### **Autorisation d'ouverture des établissements**

**Art. R. 413-28.** - L'ouverture des établissements se livrant à l'élevage, la vente ou le transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée fait l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions définies à la présente sous-section.

Ne peuvent être autorisés au titre de la catégorie A les établissements détenant des animaux d'espèces interfécondes ou de variétés différentes d'une même espèce ou des animaux issus de leurs croisements. Toutefois, les ministres chargés de la chasse et de l'agriculture peuvent déterminer une liste d'animaux issus de tels croisements, d'espèces ou de variétés dont la détention peut être autorisée, lorsque leur introduction dans la nature ne présente aucun risque pour la préservation des espèces animales et de leurs variétés, ainsi que pour le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent. Ces arrêtés sont pris après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage et du Conseil national de la protection de la nature.

Ne peuvent être autorisés au titre de la catégorie B les établissements détenant des animaux d'espèces interfécondes ou issus de tels reproducteurs.

**Art. R. 413-29.** - I. - Les caractéristiques auxquelles doivent répondre les installations des établissements de la catégorie A et de la catégorie B ainsi que leurs règles générales de fonctionnement sont fixées par arrêtés des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture.

II. - Ces dispositions tendent notamment à garantir le bien-être des animaux, la qualité des produits et la protection du patrimoine naturel.

III. - Les arrêtés précisent notamment :

1° Les modalités d'élevage, d'entretien et de préparation à l'introduction dans le milieu naturel ;

2° Les règles sanitaires complétant les règles du code rural en matière de lutte contre les maladies des animaux ;

3° Les exigences en termes de caractéristiques génétiques, morphologiques et éthologiques des animaux.

**Art. R. 413-30.** - Tout animal détenu dans un établissement doit être muni, dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance, d'une marque inamovible permettant d'identifier sa provenance. Des arrêtés des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture fixent les conditions dans lesquelles est effectué ce marquage. Ils prévoient également un dispositif particulier d'identification pour les animaux détenus dans des établissements de catégorie B permettant de les distinguer des animaux de même espèce destinés à l'introduction dans le milieu naturel.

## Paragraphe 1

### Demande d'autorisation

Art. R. 413-31. - La demande d'autorisation est adressée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au préfet du département dans lequel l'établissement est situé.

**Art. R. 413-32.** - La demande d'autorisation mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° Le type de production que le demandeur se propose de réaliser, en précisant notamment la destination des produits ;

3° L'emplacement de l'établissement et, le cas échéant, sa dénomination.

Art. R. 413-33. - Lorsque l'établissement est soumis à déclaration en application de l'article L. 512-8, une copie de la déclaration est jointe à la demande d'autorisation.

**Art. R. 413-34.** - La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier qui comprend :

1° Le plan de situation ainsi qu'une notice descriptive de l'établissement et de ses abords ;

2° La liste des installations, des équipements et des clôtures, accompagnée de notices descriptives, ainsi que de plans à une échelle convenable pour l'étude du dossier ;

3° La liste des espèces dont l'élevage ou la détention sont envisagés, précisant, pour chacune d'entre elles, le volume des activités prévues ainsi que l'emplacement des animaux dans l'établissement ;

4° Une notice indiquant les modalités de fonctionnement prévues et comportant un plan sanitaire ;

5° Le certificat de capacité du responsable de la gestion de l'établissement (*ou lettre de demande du certificat de capacité si demande conjointe*).

## Paragraphe 2

### Instruction de la demande

Art. R. 413-35. - I. - Le préfet s'assure préalablement :

1° En ce qui concerne les établissements de catégorie A, que les locaux, installations, aménagements ou équipements prévus, ainsi que les conditions de fonctionnement envisagées, sont conformes aux prescriptions mentionnées à l'article R. 413-29 ;

2° En ce qui concerne les établissements de catégorie B, que les clôtures isolent complètement et durablement de l'espace ouvert les animaux détenus ;

3° Que les locaux, installations, aménagements ou équipements prévus, ainsi que les conditions de fonctionnement envisagées, tiennent compte des prescriptions relatives à la protection de la nature, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux et à la santé publique.

II. - Le préfet statue :

1° Pour les établissements de la catégorie A, après avis du directeur départemental des territoires, du président de la chambre départementale d'agriculture, du président de la fédération départementale des chasseurs et d'un représentant d'une organisation professionnelle d'élevage du gibier ;

2° Pour les établissements de la catégorie B, après avis du directeur départemental des territoires, du président de la chambre départementale d'agriculture et d'un représentant d'une organisation professionnelle d'élevage du gibier.

Art. R. 413-36. - L'arrêté d'autorisation d'ouverture fixe les conditions nécessaires pour assurer la conformité de l'établissement avec les prescriptions mentionnées aux articles R. 413-28 à R. 413-30 et R. 413-35, ainsi que la liste des espèces et variétés dont la détention est autorisée. Il précise également le volume maximum des activités.

Art. R. 413-37. - En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés qui le complètent ou le modifient, est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis est inséré par le préfet, aux frais de l'exploitant, au Recueil des actes administratifs.

### Sous-section 3

#### Modifications concernant l'exploitation ou le changement d'exploitant

Art. R. 413-38. - I. - Toute transformation, extension ou modification d'un établissement entraînant un changement notable des éléments qui constituent le dossier ayant donné lieu à autorisation est déclarée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins au préalable.

II. - Le préfet peut imposer :

1° Soit des prescriptions nécessaires à la mise en conformité des installations avec les dispositions de la présente section ;

2° Soit le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

III. - Si, en cours d'exploitation, les conditions ayant donné lieu à autorisation viennent à ne plus être réunies, le préfet met en demeure le titulaire de l'autorisation de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé, en tenant compte de l'importance des modifications à réaliser.

Art. R. 413-39. - Toute cession d'un établissement autorisé donne lieu de la part du bénéficiaire de la cession, dans le mois qui suit sa prise en charge de l'établissement, à déclaration au préfet dans les formes prévues aux articles R. 413-34 et R. 413-35. Le préfet procède alors au transfert de l'autorisation antérieure.

Lorsque le responsable de la gestion de l'établissement change, le titulaire de l'autorisation en fait la déclaration dans le mois qui suit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en y joignant le certificat de capacité du nouveau responsable.

Toute cessation d'activité d'un établissement est déclarée au préfet, au plus tard dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.